DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée Fédérale, considérant que l'ignorance, l'oubli et le mépris des Droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolus d'exposer dès 1792, dans une déclaration solennelle, les Droits Inaliénables et Sacrés des êtres humains, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparé avec le but de toute institution politique, en soient réellement respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintient de la Constitution Fédérale, au bonheur de tous et au respect de la vie privée*

En conséquence, l'Assemblée Fédérale reconnaît et déclare, en présence et sous Ira auspices de l'Etre Suprême, les Droits suivants de l'homme et du citoyen:

Article 1: Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondée que sur les contraintes économiques et l'utilité commune.

Article 2: Le but de toute association politique est la conservation et la défense des droits naturels et imprescriptibles des êtres humains. Ces droits sont la vie, la liberté, la propriété, la sûreté, l'émancipation et la résistance à l'oppression.

Article 3: Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation Fédérée. Nul corps, nul individus ne peuvent exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4: La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque être humain n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent qu'être déterminée par la Loi, rédigée par ceux qui ont juré leurs vies et leurs droits au respect de la présente Constitution et à l'Incorruptibilité Financière.

Article 5: La Loi n'a point le droit de défendre les actions nuisibles aux libertés individuelles et collectives. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6: La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou collectivement, par le biais de leur représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacités et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et leurs talents.

Article 7: Tout homme étant présumé innocent par nature, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement puni par la Loi, ainsi que toute lois votées contre le Peuple sans sa consultation et contre les libertés individuelles.

Article 8: Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, qu'elles soient philosophiques, politiques ou religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble la paix et l'ordre public établi par la l'Etat.

Article 9: La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique neutre et au service des gouvernements élus démocratiquement. Cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

Article 10: Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 11: La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 12: Tout être humain a le droit de se marier et fonder une famille, ainsi que de mourir selon le respect de sa volonté, afin d'éviter d'inutiles souffrances injustes, si jamais celui-ci souffre d'une maladie incurable ou s'il perd ses droits de citoyens par la pauvreté et l'exclusion, sauf si il a une femme ou un mari et des enfants à charge.L'Etat doit oeuvrer au respect de l'être humain, et non l'oppresser ou le laisser sous l'oppression des lobbys.

La déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, création majeure de la Révolution française, est à la base de la Déclaration Universelle de 1948, toujours en vigueur. Les droits de l'homme qui y sont définis en ce 21 décembre 2012 n'ont de sens qu'au sein d'un Etat de Droits. Ces derniers délimitent sous condition de son approbation et à son adhésion une appartenance à une société de droit et de justice humaine.

SS HOMDOUANGCHAY, HAUT CHANCELIER DES EMPIRES DU NOD.2012.AD,